

1. Améliorer la protection de l'environnement ;
2. Promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles ;
3. Harmoniser et coordonner les politiques dans ces domaines.

Sur le plan écologique, elle apporte une approche moderne de conservation de la nature en assurant la gestion durable des ressources.

Sur le plan économique, elle intègre les préoccupations de conservation dans les plans et politiques de développement, en instituant une synergie avec les autres Conventions en matière d'environnement, permettant ainsi de maximiser les ressources que celle-ci mobilise au niveau national et régional.

Membre de l'Union Africaine et signataire de la convention de Maputo, la République Démocratique du Congo associe ses efforts à ceux des autres Etats, pour assurer la gestion durable des ressources naturelles.

C'est pourquoi, le Parlement accorde l'autorisation d'adhésion

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 214 de la Constitution, la ratification par la République Démocratique du Congo de la Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée à Maputo, au Mozambique, le 11 juillet 2003.

Article 2

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2014

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 14/017 du 17 juin 2014 autorisant
La Ratification par La République Démocratique du
Congo de la Convention Africaine révisée sur la
Conservation de la Nature et des ressources
naturelles

Exposé des motifs

La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles a été adoptée à Maputo, au Mozambique, le 11 juillet 2003, lors du deuxième sommet de l'Union Africaine.

Elle révisé la Convention d'Alger de 1968 et présente les avantages politiques, écologiques et économiques, conformément aux objectifs énumérés à son article II, à savoir :